

DECISION DU MAIRE N° 11/2026
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN LOCAL MUNICIPAL

Le Maire de la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 5, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de décider notamment de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

CONSIDERANT que les sanitaires de la salle Espace Méditerranée doivent être mis à la disposition de l'association « L'Amélien Full Contact ».

DECIDE

Article 1 : La Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda autorise l'association « l'Amélien Full Contact » à utiliser les sanitaires de la salle Espace Méditerranée.

Article 2 : La convention est consentie à compter du jour de sa signature jusqu'au 30 juin 2026.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 17 février 2026.

Le Maire,

Marie COSTA.



La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
 - soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34000 Montpellier – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.